



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

AP n°82-2023-02-06 - 0001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**barrage de Saint-Beauzeil de classe C
propriété de l'association syndicale autorisée d'aménagement foncier
(ASAAF) du canton de Montaigu-de-Quercy**

commune de Saint-Beauzeil

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, R.214-122, R.214-123 et R. 214-126 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2556 du 12 septembre 1983 portant règlement d'eau pour la construction d'un barrage sur le territoire de la commune de Saint-Beauzeil ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement n° 2010-279-0006 du 6 octobre 2010, intégrant le barrage de Saint-Beauzeil dans la classe C, au titre de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'article R.214-122 du Code de l'environnement qui dispose « *I.-Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage [...] établit ou fait établir [...] 3° Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage* » ;

Vu l'article R.214-126 du Code de l'environnement qui dispose « *Le rapport de surveillance [...] prévus par l'article R.214-122 sont établis selon la périodicité fixée par le tableau suivant : une fois tous les cinq ans pour un barrage de classe C [...]* » ;

Vu l'article R.214-123 du Code de l'environnement qui dispose « *Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage [...] surveille et entretient ce ou ces ouvrages et ses dépendances [...]* » ;

Vu la documentation réglementaire de l'ouvrage, notamment les consignes écrites (CACG, 2012), le rapport de surveillance (CACG, 2012), les visites techniques approfondies (CACG, 2012 - ISL, 2020) et le diagnostic des barrages de Fontbouysse, Saint-Beauzeil et Peyralade (CACG, 2013) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'ouvrage réalisée le 12 octobre 2022, transmis au responsable d'ouvrage par un courrier du 5 décembre 2022, avisé le 8 décembre 2022, conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement et lui demandant de formuler ses observations dans un délai de trente jours au titre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations du responsable d'ouvrage formulées par un courrier du 2 janvier 2023 et complétées par un courriel du 25 janvier 2023 ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 12 octobre 2022 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'exploitant de l'ouvrage n'a pas établi, ni fait établir de registre de l'ouvrage ;
- Le dernier rapport de surveillance a été établi en 2012 ;
- Le dernier levé topographique a été réalisé en 2012 ;
- La recommandation d'en réaliser un second en 2017 n'a pas été suivie ;
- L'entretien de la végétation n'a pas été réalisé sur les zones suivantes : bande en partie droite de l'évacuateur de crue principal, partie sommitale de l'évacuateur de crue secondaire, zone en aval direct du passage à gué ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R.214-122, R.214-123 et R.214-126 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure l'association syndicale autorisée d'aménagement foncier (ASAAF) du canton de Montaigu-de-Quercy de respecter les dispositions des articles susvisés du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 de ce même code ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée d'aménagement foncier (ASAAF) du canton de Montaigu-de-Quercy, sise à la mairie de Montaigu-de-Quercy – 2 place de l'Hôtel-de-Ville - 82 150 MONTAIGU-DE-QUERCY est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.214-122 du Code de l'environnement à compter du **1^{er} février 2023** en établissant ou faisant établir un registre dont le contenu doit être conforme à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 susvisé.

Article 2 : L'ASAAF du canton de Montaigu-de-Quercy est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R.214-126 et R.214-123 du Code de l'environnement avant le **30 juin 2023** :

- en fournissant un rapport de surveillance, prévu par l'article R.214-122 du Code de l'environnement, couvrant la période 2012-2022 et dont le contenu doit être conforme à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 susvisé ;
- en faisant réaliser un relevé topographique et en fournissant un rapport d'analyse et de recommandations par comparaison avec le relevé de 2012 ;
- en réalisant l'entretien de la végétation présente sur la bande en partie droite de l'évacuateur de crue principal, sur la partie sommitale de l'évacuateur de crue secondaire (végétation arbusive et bois coupés) et sur la zone en aval direct du passage à gué (arbres, broussailles au droit de l'exutoire de vidange).

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment de la possibilité d'engager des poursuites pénales, il pourra être pris à l'encontre du responsable d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ainsi que la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à l'ASAAF du canton de Montaigu-de-Quercy.

Montauban, le - 6 FEV. 2023

La préfète

Pour la préfète et par délégation

Le sous-préfet
secrétaire général adjoint


Julie Henrard

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.